|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 16(Add.16)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.16 de l'ordre du jour |

1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 (CMR-15)**;

Partie 5 – Bande de fréquences 5 850-5 925 MHz

Introduction

Dans la bande 5 850-5 925 MHz, le service mobile bénéficie d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits avec le service fixe et le service fixe par satellite (SFS).

En Europe, il existe une Décision de la Commission européenne sur la mise à disposition, sur une base non exclusive, d'une bande de fréquences pour les systèmes de transport intelligents (ITS) dans le cadre de l'attribution existante à titre primaire au service mobile et de la CEPT. Il ressort des résultats actuels des études effectuées en Europe qu'aucune des techniques d'atténuation des brouillages étudiées ne suffit à elle seule à protéger les systèmes ITS contre les brouillages causés par les systèmes WAS/RLAN, de sorte que la question appelle un complément d'étude. En outre, la CEPT examine le principe de l'égalité d'accès à des bandes de fréquences utilisées en partage pour les systèmes ferroviaires urbains dans une partie de cette bande, pour ce qui est des systèmes ITS. La bande 5 725‑5 875 MHz est également désignée comme bande utilisable par les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) dans le Règlement des radiocommunications, de sorte que les services utilisant cette bande devraient être suffisamment robustes pour fonctionner dans un environnement contraignant.

La CEPT note qu'il ressort des études actuelles qu'il serait difficile d'assurer la coexistence entre les réseaux LAN fonctionnant en extérieur avec une puissance maximale de 1 W sans restriction d'utilisation et avec d'autres services existants, sans que des contraintes additionnelles soient imposées à des services existants tels que le SFS (récepteurs de stations spatiales) et les applications existantes au titre du service mobile telles que les systèmes ITS (y compris les systèmes ferroviaires urbains). En conséquence, la CEPT estime qu'aucune modification ne doit être apportée au Règlement des radiocommunications (RR) dans cette bande.

Étant donné que les études au titre de ce point de l'ordre du jour ont été achevées et qu'il n'est pas proposé d'entreprendre des travaux complémentaires, il n'y a pas lieu de maintenir la Résolution **239 (CMR-15)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/16A16A5/1#49958

5 570-6 700 MHz

**Motifs:** La CEPT note qu'il ressort des études actuelles qu'il serait difficile d'assurer la coexistence entre les réseaux LAN fonctionnant en extérieur avec une puissance maximale de 1W sans restriction d'utilisation et avec d'autres services existants, sans que des contraintes additionnelles soient imposées à des services existants tels que le SFS (récepteurs de stations spatiales) et les applications existantes au titre du service mobile telles que les systèmes ITS (y compris les systèmes ferroviaires urbains). En conséquence, la CEPT estime qu'aucune modification ne doit être apportée au Règlement des radiocommunications (RR) dans cette bande.

SUP EUR/16A16A5/2#49964

RÉSOLUTION 239 (CMR-15)

Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises
entre 5 150 MHz et 5 925 MHz

**Motifs:** Étant donné que les études au titre de ce point de l'ordre du jour ont été achevées et qu'il n'est pas proposé d'entreprendre des travaux complémentaires, il n'y a pas lieu de maintenir la Résolution **239 (CMR-15)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_